

Recommandation RecChL(2010)4 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Royaume-Uni

(adoptée par le Comité des Ministres le 21 avril 2010, lors de la 1083e réunion des Délégués des Ministres)

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu des déclarations présentées par le Royaume-Uni les 27 mars 2001, 11 mars 2003 et 22 avril 2003 :

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de celle-ci par le Royaume-Uni ;

Considérant que la présente évaluation s'appuie sur les informations fournies par le Royaume-Uni dans son troisième rapport périodique, les informations présentées par des organismes et associations légalement établis au Royaume-Uni et les informations recueillies par le Comité d'experts à l'occasion de sa visite sur le terrain ;

Ayant pris note des observations faites par les autorités britanniques au sujet du contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités britanniques prennent en considération l'ensemble des observations du Comité d'experts et, en priorité:

- continuent d'agir résolument en faveur de la protection et de la promotion du gaélique d'Ecosse dans tous les domaines, et en particulier renforcent l'enseignement du gaélique d'Ecosse, y compris à travers la formation d'enseignants et la production de matériels d'apprentissage et d'enseignement;
- adoptent et mettent en œuvre une politique complète de promotion de la langue irlandaise, de préférence sur la base de dispositions législatives;
- 3. veillent à ce que les établissements de soins et de services sociaux offrent des services en langue galloise;
- adoptent une stratégie de renforcement et de développement de l'écossais d'Ulster, en coopération avec les locuteurs.